



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement

IC/2016/004

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifiant les conditions  
d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables siliceux  
exploitée par la société FULCHIRON Industrielle sur le  
territoire des communes de SAINT-REMY-BLANZY et de  
PARCY-ET-TIGNY.**

**LE PRÉFET DE L'AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2013/165 du 19 décembre 2013 relatif à l'exploitation d'une carrière de sables siliceux, pour une durée de 17 ans, sur le territoire des communes de St REMY BLANZY et PARCY ET TIGNY par la société FULCHIRON Industrielle, dont le siège social se trouve chemin de St Eloi à MAISSE (91720) ;

VU la déclaration du 22 janvier 2015, par laquelle M. FULCHIRON, agissant en qualité de Président directeur général de la société FULCHIRON Industrielle, a informé le Préfet de l'installation d'une cuve de 23 t de gaz naturel liquéfié dans son installation de St REMY BLANZY et PARCY ET TIGNY ;

VU la demande présentée le 29 juin 2015, par laquelle M. FULCHIRON, agissant en qualité de Président directeur général de la société FULCHIRON Industrielle, sollicite quelques modifications aux conditions d'exploitation de la carrière susvisée, et sollicite ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation « Carrières » en date du 10 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 14 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 23 août 2005 susvisé peuvent être amendées conformément aux dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a indiqué par courrier du 18 décembre 2015 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013-165 du 19 décembre 2013 sont complétées ou modifiées comme suit :

**1.1 – Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté n°2013-165 du 19 décembre 2013 est remplacé par le suivant :**

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Nature de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2510.1   | A      | Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Carrière à ciel ouvert de sables siliceux.<br><br>Superficie autorisée : 62ha 20a 88ca<br>Superficie exploitable : 34ha 13a 45ca<br>Tonnage de sables extraits : 550000 t/an maximum<br>400000 t/an en moyenne<br>Volume total de sables à extraire : 4250000 m <sup>3</sup>                                                                          |
| 2515.1a  | A      | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.<br>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :<br>a) Supérieure à 550 kW | Unité de traitement des sables, comprenant :<br>- 1 sauterelle cribreuse<br>- 4 silos de stockage de sable sec de 400 t unitaire<br>- 4 cyclones<br>- 2 essoreurs<br>- 2 bâtiments stockage de 3000 t de sables secs (vrac et conditionnés)<br>- une installation de floculation et de traitement de l'eau<br><br>Puissance totale installée : 722 kW |

| Rubrique            | Régime | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Nature de l'installation                                                   |
|---------------------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| 2910 A2             | DC     | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | Installation de séchage du sable, pour une puissance thermique de 13,9 MW. |
| 4718.2<br>(ex 1412) | DC     | <p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Une cuve de 23 t de GNL                                                    |
| 4734.2<br>(ex 1432) | -      | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>                                                                                                                                                                        | 8,5 t de gazole                                                            |

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Nature de l'installation |
|----------|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| 1435.3   | -      | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.<br>Le volume annuel de carburant distribué étant :<br>3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> | 70 m <sup>3</sup> annuel |

**1.2 - Les prescriptions de l'article 1.2.2 de l'arrêté n°2013-165 du 19 décembre 2013 sont remplacées par les suivantes :**

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 62ha 20a 88ca pour une surface exploitable de 34ha 13a 45 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Le présent arrêté concerne notamment une extension de la carrière, pour 27ha 35a 09ca, correspondant aux parcelles suivantes :

| Commune            | lieu-dit                            | Section | Parcelle                     | Superficie<br>sollicitée | Superficie<br>exploitable |
|--------------------|-------------------------------------|---------|------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| St Rémy-<br>Blanzy | Les Hours                           | OB      | 915                          | 6a 56ca                  | 3a 16ca                   |
|                    | La Tuilerie de 11 heures            |         | 692 pp                       | 5ha 25a 65ca             | 4ha80a50ca                |
|                    |                                     |         | 707 pp                       | 11ha 08a 91ca            | 10ha22a75ca               |
|                    |                                     |         | 712                          | 19a 10ca                 | 19a10ca                   |
| Parcy-et-<br>Tigny | Valande                             | OB      | 263 pp                       | 5a 54ca                  | 2a 18a                    |
|                    |                                     |         | 264                          | 1ha 24a 90ca             | 1ha24a90ca                |
|                    |                                     | YC      | 27pp                         | 11a 81ca                 | 11a81ca                   |
|                    | Sous le Grès Briquet                | OB      | 293 pp                       | 4ha 32a 48ca             | 2ha31a00ca                |
|                    |                                     |         | 298                          | 18a 65ca                 | 18a65ca                   |
|                    |                                     |         | 299                          | 1ha 08a 10ca             | 87a60ca                   |
|                    |                                     | YC      | 28                           | 67a 20ca                 | 41a00ca                   |
|                    |                                     |         | 29                           | 55a 50ca                 | 49a00ca                   |
|                    |                                     |         | 30 pp                        | 15a 17ca                 | 0                         |
|                    | Les Garennes                        | OC      | 117                          | 1ha 11a 25ca             | 85a80ca                   |
|                    | Malva                               | XA      | 15a                          | 39a 57ca                 | 0                         |
|                    | La Haute Huite et les<br>Garennes   |         | 30 pp<br>(ex 26 pp)          | 62a 28ca                 | 0                         |
|                    | St Rémy-Blanzy et<br>Parcy-et-Tigny |         | Chemin rural entre B692 B707 |                          | 22a 42ca                  |
| SOUS TOTAL         |                                     |         |                              | 27ha 35a 09ca            | 21ha 98a 75ca             |

(pp : pour partie)

Parcelles incluses dans l'arrêté préfectoral n° 2007-1277 du 5 décembre 2007 et concernées par la demande de **renouvellement** d'autorisation de la carrière :

| Commune        | lieu-dit                       | Section | Parcelle | Superficie sollicitée | Superficie restant à exploiter |
|----------------|--------------------------------|---------|----------|-----------------------|--------------------------------|
| St Rémy-Blanzy | Malva                          | ZM      | 1        | 2ha 95a 00ca          | 78a50ca                        |
|                |                                |         | 2        | 2ha 11a 20ca          | 0                              |
|                |                                |         | 4        | 46a 76ca              |                                |
|                |                                |         | 6        | 53a 51ca              |                                |
|                |                                |         | 7        | 85a 82ca              |                                |
|                | La Fontaine aux Chênes         | OC      | 282      | 3ha 59a 74ca          |                                |
|                |                                |         | 283      | 5ha 38a 68ca          |                                |
| Parcy-et-Tigny | Les Garennes                   | OC      | 116      | 2ha 89a 45ca          | 2ha72a20ca                     |
|                | La Haute Huite et les Garennes | XA      | 5        | 51a 00ca              | 3ha11a00ca                     |
|                | Malva                          |         | 15b      | 2ha 60a 61ca          |                                |
|                |                                |         | 15c      | 83a 82ca              |                                |
|                |                                |         | 16       | 9ha 48a 50ca          | 5ha21a00ca                     |
|                |                                |         | 17       | 32a 00ca              | 32a00ca                        |
|                |                                |         | 28       | 20a 91ca              | 0                              |
|                |                                |         | 29       | 1ha 97a 19ca          | 0                              |
|                |                                |         | 19       | 11a 60ca              | 0                              |
|                | SOUS TOTAL                     |         |          |                       | 34ha 85a 79ca                  |

(pp : pour partie)

Le plan joint en annexe représente le périmètre d'autorisation de la carrière et de la surface exploitable.

### 1.3 - Les prescriptions de l'article 1.6.2 de l'arrêté n°2013-165 du 19 décembre 2013 sont remplacées par les suivantes :

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de cet indice majoré sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans.

L'indice TP01 à prendre pour l'actualisation des garanties financière est l'indice TP01 base 2010 multiplié par 6,5345, arrondi à une décimale.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**1.4 – Le tableau de l'article 1.6.2.1 de l'arrêté n°2013-165 du 19 décembre 2013 est remplacé par le tableau suivant :**

| Périodes                                                                     | S1        | S2        | S3        | Total en € TTC<br>en vigueur au<br>01/05/2009 | Total en € TTC<br>actualisé au<br>01/01/2015 |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------|
| 0 à 5 ans                                                                    | 8,40      | 13,1<br>5 | 13,3<br>9 | 651596                                        | 713744                                       |
| De 5 à 10 ans                                                                | 15,8<br>2 | 12,1<br>7 | 12,7<br>3 | 637276                                        | 698059                                       |
| De 10 ans jusqu'à la<br>levée de l'obligation<br>de garanties<br>financières | 3,49      | 3,09      | 3,32      | 657558                                        | 720276                                       |

**1.5 – Les plans de phasage et de remise en état annexés à l'arrêté n°2013-165 du 19 décembre 2013 sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté complémentaire.**

## **ARTICLE 2**

Les prescriptions de l'arrêté du 23 août 2005 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées) sont applicables au dépôt de GNL, à l'exception des points 2.12 et 4.2 de l'annexe I.

Les prescriptions suivantes sont applicables au stockage de GNL.

### **2.1 Aménagement**

Les réservoirs aériens fixes sont implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage est, sur 25 % au moins de son périmètre, à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures.

L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage tient compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés sont séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs.

Cette distance n'est pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

Les éléments de sécurité suivants sont fonctionnels :

- vanne d'emplissage automatique à sécurité positive, asservie à l'arrêt d'urgence et au niveau d'emplissage, doublée de vannes manuelles redondantes ;
- isolation thermique du réservoir ;
- soupapes d'expansion thermique, avec collecte de rejet par cheminée en hauteur ;
- détecteurs de gaz (2 Minimum) ;
- mise en sécurité automatique par arrêt d'urgence, détection gaz ou anomalies de fonctionnement ;
- surveillance téléométrique ;
- mise à la terre.

## **2.2 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation

Toute installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.

## **ARTICLE 3 : RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION**

### **3.1- Voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **3.2 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de

toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de ST RÉMY-BLANZY et de PARCY-ET-TIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement, déchets - l'accomplissement de cette formalité. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la SAS FULCHIRON INDUSTRIELLE et publié sur le site internet de la préfecture de l'aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires de l'aisne et aux frais de la SAS FULCHIRON INDUSTRIELLE dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'aisne.

### **3.3 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de château-thierry, le Directeur départemental des territoires de l'aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire des communes de ST RÉMY-BLANZY et de PARCY-ET-TIGNY ainsi qu'à la SAS FULCHIRON INDUSTRIELLE.

Fait à LAON, le

- 6 JAN. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général. ↵

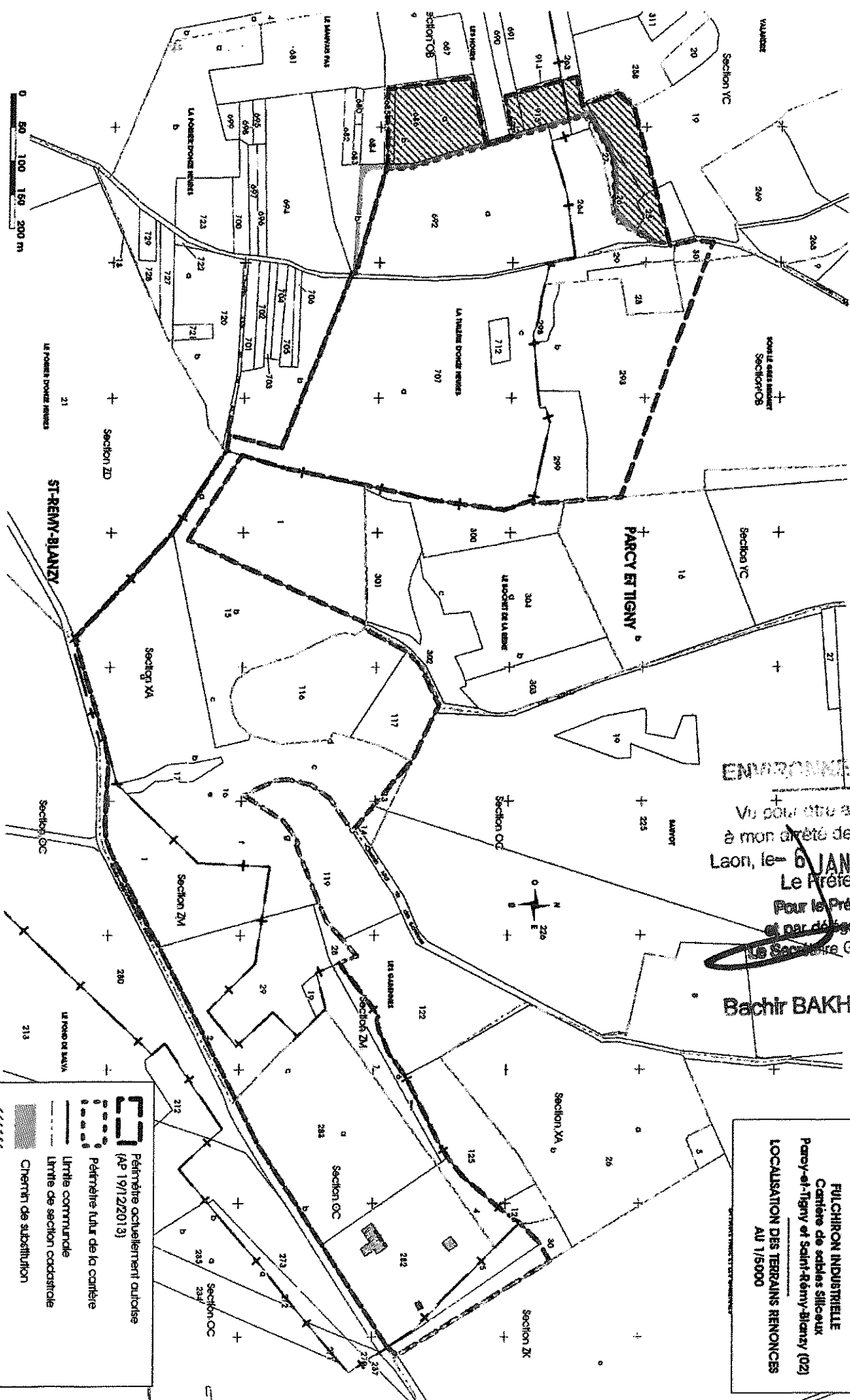


**Bachir BAKHTI**



Géomorp Environnement  
GRCR/13/19-2015

0 50 100 150 200 m



### ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Laon, le **6 JAN 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général,

**Bachir BAKHTI**

**FULCHIRON INDUSTRIELLE**  
Cartière de sables siliceux  
Parc El Tigny et Saint-Rémy-Blanzy (02)  
**LOCALISATION DES TERRAINS RENONCÉS**  
AU 1/5000



Périmètre actuellement autorisé  
(AP 19/12/2013)



Limite communale



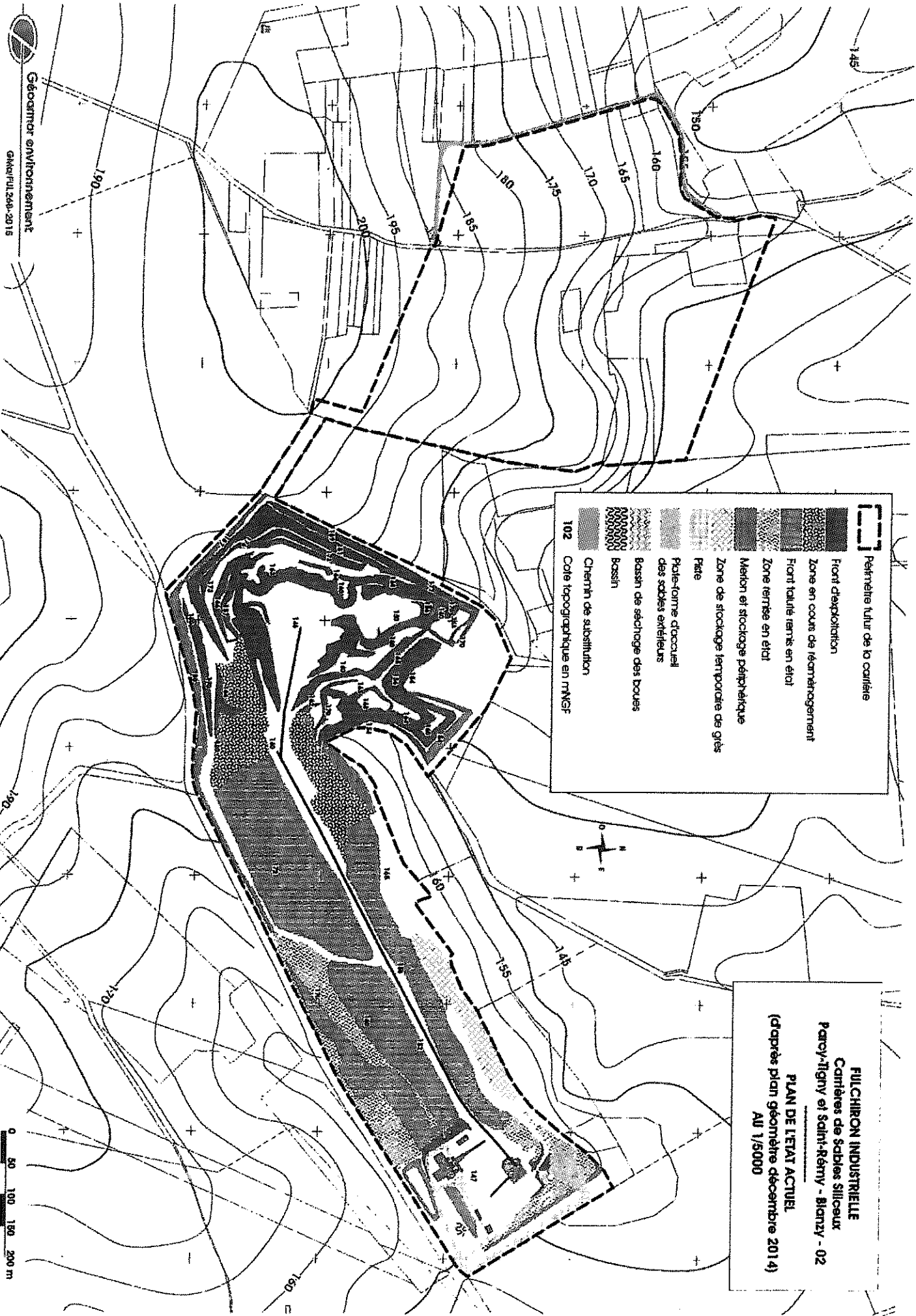
Limite de section cadastrale



Chemins de substitution



Terrains renoncés

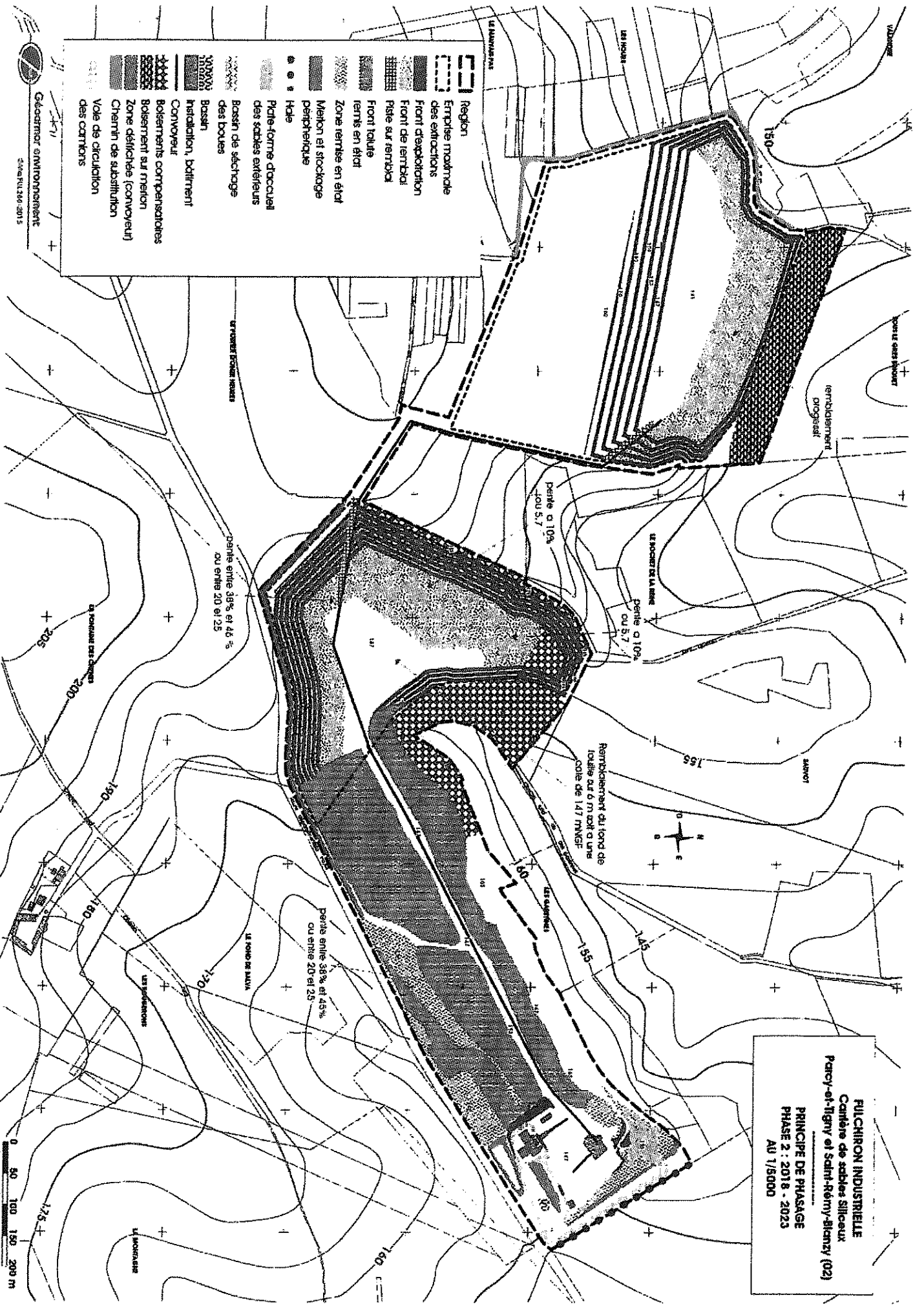


|  |                                                |
|--|------------------------------------------------|
|  | Périmètre futur de la carrière                 |
|  | Front d'exploitation                           |
|  | Zone en cours de réaménagement                 |
|  | Front talusé remis en état                     |
|  | Zone remise en état                            |
|  | Médon et stockage pépérétique                  |
|  | Zone de stockage temporaire de grès            |
|  | Piste                                          |
|  | Piste-forme d'écoulement des sables extérieurs |
|  | Basin de séchage des boues                     |
|  | Basin                                          |
|  | Chemin de substitution                         |
|  | 102                                            |
|  | Cote topographique en mNGF                     |

**FILCHIRON INDUSTRIELLE**  
 Carrières de Sables Siliceux  
 Percy-Iligny et Saint-Rémy - Blanzay - 02  
**PLAN DE L'ETAT ACTUEL**  
 (d'après plan géométré décembre 2014)  
 Au 1/5000



**FILCHRON INDUSTRIELLE**  
 Carrière de schistes siliceux  
 Percy-et-Tigny et Saint-Rémy-Bianzy (02)  
**PRINCIPE DE PHASAGE**  
 PHASE 2 : 2018 - 2023  
 Au 1/5000



- Region**
- Empise modale
  - Front d'extinction
  - Front de déposition
  - Front de remblai
  - Risè sur remblai
  - Front totale
  - Remis en état
  - Zone remise en état
  - Melion et stockage
  - percherne
  - Hole
  - Pote-forme d'occul
  - des scabes extérieurs
  - Bassin de séchage
  - Bassin
  - tracé d'acclim
  - Convoeur
  - Boisements compensatoires
  - Boisement sur melion
  - Zone défilée (convoeur)
  - Chemin de substitution
  - Vole de circulation
  - des carions

FULCHIRON INDUSTRIELLE

Carière de sables Siliceux

Parcy-et-Tigny et Saint-Rémy-Blanzy (02)

PRINCIPE DE REMISE EN ETAT  
(2028 - 2030)

Front de taille conserve

Sentier

Bloc de gres

Piste

Parcelle remise en culture

Semis pour libre évolution  
agrémente de quelques bosquets

Boisement

Chemin  
embarqué  
en bordure

ENVIRONNEMENT

Le Parc  
le 16 JAN 2016  
Bachir BAKHTI

0 2000  
mètres

PRINCIPE DE PHASAGE  
PHASE 3 : 2023 - 2028  
AU 1/5000

